

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande formulée par Madame Lorette DATIN, Coordinatrice Culturelle à la Communauté de Communes Terre d'Auge, en date du 25 octobre 2025, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation intitulée « Grande Lessive » le jeudi 16 octobre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'avertir les usagers de la voie publique afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'en assurer la sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la manifestation « Grande Lessive » organisée par la Communauté de Communes Terre d'Auge, l'occupation temporaire du domaine public est autorisée le jeudi 16 octobre 2025 :

- Dans le jardin des Dominicaines, pour une exposition, de 9h00 à 18h00 ;
- Place du Palais de Justice, pour une intervention, de 16h45 à 18h00.

Article 2 : La mise en place de la signalisation temporaire ainsi que la disposition des éventuelles barrières de sécurité seront assurées par l'organisateur, sous sa responsabilité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de nécessité de service ou pour des raisons de sécurité publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge.

Fait à Pont-l'Évêque, le 07/10/2025.

Le Maire,
Yves DESHAYES

